



INSTITUT DE DEVELOPPEMENT DU THERAPEUTE (IDeT) REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

- L'IDeT est un **organisme de formation et de recherche** dont la **raison d'être** est;
 - 1 - d'oeuvrer pour l'enseignement et la diffusion du courant contemporain de la **Gestalt-thérapie relationnelle**
 - à travers la formation de professionnels
 - et la mise en oeuvre de projets de recherche.
 - 2 - d'approfondir la **théorie gestaltiste du champ**.
 - 3 - de soutenir le **développement des thérapeutes** dans une posture humaniste et intégrative.
 - 4 - de publier et d'enseigner selon des principes de **sensibilité**, de **rigueur** et d'**ouverture**.
 - 5 - de promouvoir une **éthique de collaboration** avec différents acteurs du champ social et du monde de la psychothérapie.
- L'IDeT porte une attention particulière à oeuvrer dans un esprit de **partage et d'horizontalité** dans toutes ses activités (enseignement, conférence, fonctionnement interne...).
- L'IDeT est une **école de pensée** qui s'inscrit comme **acteur de l'évolution de la Gestalt-thérapie contemporaine**.

Règlement intérieur

1. Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires ainsi qu'aux formateurs pour les articles qui les concernent. Chaque stagiaire accepte les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'IDeT.

2. Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

3. Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

4. Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le formateur présent ou le stagiaire accidenté ou encore les personnes témoins de l'accident, à l'organisme.

5. Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les lieux de stage
- De fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
- D'emporter ou modifier les supports de formation
- De filmer ou d'enregistrer sans autorisation

6. Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

7. Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage.

•En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme en charge de la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme de formation.

•Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence.

8. Sanctions et procédure

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par l'organisme de formation à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister:

- un rappel à l'ordre
- une mesure d'exclusion temporaire
- une mesure d'exclusion définitive

Entretien préalable et procédure :

Lorsque l'organisme de formation envisage de prendre une mesure d'exclusion définitive, il convoque le stagiaire, par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de cette convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix, stagiaire ou formateur. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué et les explications du stagiaire sont recueillies.

Lorsque qu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure prévue ait été observée.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

9. Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte ou dans les lieux de stages.

10. Représentation des stagiaires

Tous les stages de l'IDeT ayant une durée inférieure à 500 heures, aucune disposition formelle de représentation des stagiaires n'est prévue.

11 - Publicité du règlement

Le règlement intérieur est adressé à chaque stagiaire avec le contrat ou la convention.

12. Déontologie

Tout formateur de l'IDeT s'engage à respecter les codes de déontologie de l'Association Européenne de Gestalt-thérapie (EAGT) et de la Fédération des Professionnels de la Gestalt Thérapie (FPGT) (*) et à être membre d'une association professionnelle se référant à l'un de ces codes (ou assimilés: SFG - CEGt) et disposant d'une commission de traitement des plaintes.

(*) Ces deux codes sont compatibles et complémentaires. L'IDeT adhère à ces deux codes.

13. Procédure de plainte

En cas de difficultés déontologiques ou de plainte, l'IDeT met en oeuvre le processus ci-dessous conformément aux exigences des organismes auxquels il est affilié.

1 – La personne est invitée à demander un entretien à la gérance de l'IDeT pour l'informer de ses difficultés.

2 – Recherche de solutions pour traiter les difficultés et les réclamations

3 – En cas d'absence de solution : un médiateur aide le plaignant dans sa démarche, organise un entretien de médiation ou oriente le plaignant vers des instances professionnelles ou judiciaires extérieures (FPGT, EAGT, tribunaux, etc.). Il transmet, au professionnel concerné, à la gérance de l'IDeT, dans les 48h de sa médiation, une note écrite résumant les échanges et les orientations proposées.

4- A défaut d'accord amiable, le plaignant a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève le professionnel, à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée au professionnel.

La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer auprès de l'AME CONSO soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : www.mediationconso-ame.com soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 11 Place Dauphine – 75001 PARIS.

Fait à Paris, le 01/03 / 2024

Signature du représentant de l'institut

